Département de l'Ain
Canton de Montrevel-en-Bresse

COMMUNE DE FOISSIAT

7 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu pour rester annexé
à la délibération
en date du 22 mars 2012.
Le Maire,
J-P. FROMONT.

MAIRIE DE FOISSIAT
AIN

Plan Local d'Urbanisme :

- ❑ Prescrit le : 14 mai 2009
- ❑ Arrêté le : 12 mai 2011
- ❑ Approuvé le : 22 mars 2012

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application des dispositions des articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été dressée par le décret en Conseil d'Etat n° 77-861 du 26 juillet 1977 (article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

C'est seulement à cette condition qu'elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En ce qui concerne la commune de FOISSIAT, ces servitudes sont les suivantes :

N°	Type de Servitude	Service gestionnaire et/ou responsable
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	SDAP de l'Ain 63 boulevard de Brou 01000 BOURG-EN-BRESSE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	DDASS– Pôle Santé Environnement 33 avenue du Mail 01012 BOURG-EN-BRESSE
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distributions et de transport de gaz	GRTgaz 36 boulevard de Schweighouse 69530 BRIGNAIS
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques	Ligne ETEL: TOTAL Services des pipelines - BP6 69551 FEYZIN cedex Ligne Ethylène -Est: TOTAL Petrochemicals Direction des pipelines 6 allée Irène Joliot Curie 69792 SAINT PRIEST cedex
I7	Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz	Storengy Site de stockage d'Etrez Baisse de la vallée 01340 ETREZ
Puits EZ18	Servitudes de protection des têtes de puits de stockage souterrain de gaz naturel et de leur canalisation de collecte – *Puits EZ18*	GRTgaz 36 boulevard de Schweighouse 69530 BRIGNAIS

Ce tableau des servitudes d'utilité publique constitue essentiellement un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif de la servitude.

Ce tableau et les pages qui suivent complètent le plan des servitudes d'utilité publique qui est annexé au présent P.L.U.

Servitude I7 – stockage souterrain de gaz

Fiche descriptive

informations DRIRE

STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.

Décret d'application n° 62-1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact).

Décret n° 88-220 du 7 mars 1988 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 6 novembre 1962 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Circulaire n° 75-02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes en causes bénéficient :

- aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;
- aux titulaires d'une autorisation de stockage de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.

Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans un périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce deuxième périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et article 16 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié).

L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et l'article 15 *bis* du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié.

La demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment des motifs de la demande, les territoires concernés, les tentatives faites pour obtenir les accords amiables avec les propriétaires, etc.

Le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propiétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur. La décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence *ipso facto* de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'occupation (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

C. - PUBLICITÉ

Le décret en Conseil d'Etat d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et le périmètre de protection est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de huit jours (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (art. 22 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans le périmètre de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les stockages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 mètres des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (art. 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur départemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoir souterrain de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (art. 27 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc., ainsi que leur propre sécurité (art. 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (art. 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain (art. 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (art. 26 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

ORDONNANCE N° 58-1132 DU 25 NOVEMBRE 1958
relative au stockage souterrain de gaz

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. - L'utilisation de formations souterraines naturelles pour le stockage de gaz est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. - Les travaux de recherches des formations souterraines susceptibles d'être utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être entrepris que :

- soit avec le consentement du propriétaire du terrain et après déclaration au préfet ;

- soit avec l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce et après une instruction dans laquelle le propriétaire aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Art. 3. - Nul ne peut procéder au stockage souterrain de gaz sans une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, après enquête publique, le conseil général des mines et le conseil supérieur d'hygiène publique de France entendus.

Cette autorisation, qui peut comporter une redevance au profit de l'Etat, ne peut être accordée que pour des projets d'intérêt public, et après justification par le pétitionnaire des capacités techniques et financières nécessaires.

Art. 4. - L'autorisation confère à son titulaire le droit d'emmagasiner du gaz dans les formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ; ce droit est immobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque. Elle lui confère également le droit d'exécuter à l'intérieur d'un périmètre dit de stockage, délimité par le décret d'autorisation, tous les travaux nécessaires en vue de la reconnaissance, de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir souterrain.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation de recherches mentionnée à l'article 2 et le titulaire de l'autorisation de stockage mentionnée à l'article 3 peuvent occuper temporairement, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain.

L'exercice de ce droit est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires de terrains ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ou lorsque, après exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à leur usage antérieur, ou si, par suite de la modification du régime des eaux, le terrain est rendu impropre à son utilisation agricole normale, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol. La pièce de terrain trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Art. 6. - Il peut être procédé à l'expropriation des terrains visés à l'article précédent pour cause d'utilité publique.

Art. 7. - Si les conditions naturelles le justifient, le décret d'autorisation de stockage ou un décret pris dans les mêmes formes institue un périmètre dit de protection auquel s'appliquent les articles 8 et 9.

Art. 8. - Le titulaire de l'autorisation de recherches et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de prendre toutes mesures assurant la sécurité des personnes et l'intégrité des biens susceptibles d'être affectés par la recherche, la reconnaissance, l'aménagement et l'utilisation du réservoir souterrain.

Les sondages et orifices des ouvrages souterrains nécessaires ne peuvent être établis dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Si les travaux d'établissements ou d'expoitation du stockage souterrain sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches de mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics, le préfet ordonne les mesures de protection nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation est tenu de rétablir une desserte en eau équivalente à celle qu'il a troublée.

Art. 9. - L'exécution de tous travaux visés ou non par l'article 81 du code minier, qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation, peut être réglementée ou interdite par le préfet, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et du périmètre de protection.

Le décret d'autorisation fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable du préfet.

Art. 10. - Si le titulaire d'une autorisation de stockage souterrain ne se conforme pas aux mesures prescrites par la présente ordonnance ou par les textes d'application et dans tous les cas où l'intérêt public l'exige, l'autorisation peut être retirée par décret pris dans les mêmes formes que le décret d'autorisation.

Lors de toute cessation définitive ou temporaire du stockage de gaz, le préfet prescrit toutes mesures de protection qu'il juge utiles et, le cas échéant, les fait exécuter aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 11. - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis, soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 12. - Sera puni d'une amende de 30 000 F à 180 000 F toute infraction aux articles 2, 3, 8 et 9 et aux règlements qui seront pris en application de la présente ordonnance.

Art. 13. - Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 14. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET

Le ministre de l'agriculture,
ROGER ROCHER

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT

DÉCRET N° 62-1296 DU 6 NOVEMBRE 1962

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, et notamment son article 13 aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance » ;

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu le code minier ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil général des mines ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La recherche de formations souterraines naturelles aptes au stockage de gaz combustible, l'aménagement et l'exploitation des réservoirs souterrains et des installations correspondantes, sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

RECHERCHE DES FORMATIONS SOUTERRAINES NATURELLES

Art. 2. - La recherche de formations souterraines naturelles aptes au stockage de gaz combustible peut comprendre, outre les études géologiques :

a) Des études géophysiques et des forages ;

b) Des essais d'injection et de soutirage de gaz combustible ou d'autres fluides destinés à apprécier l'étanchéité des formations reconnues et leurs possibilités d'emmagasinage ; ces essais ne peuvent avoir lieu que dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après.

Les travaux de recherches peuvent être entrepris soit avec le consentement des propriétaires des terrains et après déclaration au préfet, soit en vertu d'une autorisation de recherches accordée pour une durée déterminée par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. - La déclaration de recherche avec le consentement des propriétaires des terrains est adressée au préfet par lettre recommandée quinze jours au moins avant le début des travaux. Copie en est adressée simultanément au ministre de l'industrie (direction du gaz et de l'électricité), ainsi qu'au chef de l'arrondissement minéralogique.

Elle donne toutes les indications nécessaires à l'identification du déclarant, définit l'objet et la consistance de la recherche, énumère les parcelles intéressées en indiquant pour chacune d'elles les nom, prénoms et adresse du propriétaire ; des extraits du plan cadastral et d'une carte de l'institut géographique national précisant la situation de ces parcelles.

Art. 4. - La demande en autorisation de recherche est adressée au ministre de l'industrie (direction du gaz et de l'électricité).

Elle indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur et, si la demande émane d'une société ou d'un établissement public, les précisions suivantes : nature, siège, nationalité, objet, nom, prénoms, qualités, pouvoirs du ou des représentants habilités auprès de l'administration, et notamment du signataire de la demande ;
- l'objet de la recherche ;
- le périmètre de recherche ;
- les départements et communes intéressés ;
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

A la demande sont annexées les pièces suivantes :

1° Un extrait de la carte au 1/50 000 ou au 1/25 000 ou au 1/20 000 de l'institut géographique national sur lequel est reportée la limite des terrains intéressés ;

2° Un mémoire précisant la nature et l'étendue des travaux envisagés et donnant tous renseignements d'ordre géologique et géophysique sur les formations intéressées ;

3° Si la demande est faite au nom d'une société, un exemplaire certifié des statuts.

Art. 5. - Le ministre invite le demandeur à fournir autant de copies de la demande et des différentes pièces annexées qu'il apparaît nécessaire. Il saisit de la demande le préfet et le chef d'arrondissement minéralogique intéressés.

Lorsque la demande concerne plusieurs arrondissements minéralogiques, il désigne parmi les chefs de ces arrondissements un ingénieur en chef des mines centralisateur.

Art. 6. - Le préfet, sur le rapport du chef de l'arrondissement minéralogique, met les propriétaires intéressés par la recherche en demeure de présenter leurs observations.

A cet effet, le préfet adresse au maire de chaque commune comprise dans le périmètre sollicité un exemplaire de la demande et de ses annexes et fait afficher pendant trente jours à la mairie de toutes ces communes ainsi qu'à la mairie du chef-lieu du département un avis faisant connaître la demande et le périmètre sollicité ; il fait insérer cet avis, dans les huit jours suivant le début de l'affichage, dans un journal du département et au *Journal officiel*. L'avis invite les propriétaires du sol, ainsi que toute personne intéressée, à prendre connaissance du dossier de la demande à la mairie de leur commune et les met en demeure de présenter par écrit au maire de cette commune leurs observations éventuelles dans les quinze jours suivant la fin de l'affichage.

A l'expiration du délai imparti aux propriétaires, le maire renvoie au préfet le dossier de la demande avec un certificat d'affichage de l'avis et les observations éventuelles des propriétaires ou des intéressés.

Les frais d'affichage et d'insertion sont dans tous les cas à la charge du demandeur.

Art. 7. - Dès réception de tous les dossiers renvoyés par les maires, le préfet en saisit le chef de l'arrondissement minéralogique et, au reçu du rapport de celui-ci, transmet l'ensemble avec son propre avis au ministre de l'industrie, qui statue.

Si le chef de l'arrondissement minéralogique a été désigné comme centralisateur, il reçoit des autres chefs d'arrondissement minéralogique intéressés copie de leurs rapports et formule à la suite de son propre rapport un avis d'ensemble.

L'arrêté d'autorisation est publié au *Journal officiel*.

TITRE II

OCTROI DE L'AUTORISATION DE STOCKAGE

Art. 8. - La demande en autorisation de stockage souterrain de gaz est adressée au ministre de l'industrie (direction du gaz et de l'électricité).

Elle indique :

1° Les nom, prénoms, qualités, nationalité et domicile du demandeur et, si elle est faite au nom d'une société ou d'un établissement public, le siège social de ceux-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualités et nationalités :

- du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;

- des gérants et membres du conseil de surveillance, pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

- de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas de conseil de surveillance ;

- des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes sociétés ou établissements publics ;

2° Le périmètre de stockage et, le cas échéant, le périmètre de protection demandés, ainsi que les communes et les départements intéressés ; le périmètre de stockage comprend la totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz et, en principe, les puits de surveillance ; le périmètre de protection comprend toute la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et la protection des eaux souterraines ;

3° Les caractéristiques techniques essentielles du stockage projeté ;

4° La nature, la provenance et le volume maximum approximatif, mesuré dans les conditions normales, du gaz qui sera stocké ;

5° Toutes justifications de l'intérêt public du stockage projeté.

Art. 9. - A la demande sont annexées les pièces suivantes :

1° Tous documents de nature à justifier de la capacité du demandeur, tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire les travaux d'aménagement et d'exploitation projetés ;

2° Un extrait de la carte au 1/50 000 ou au 1/25 000 ou au 1/20 000 de l'institut géographique national sur lequel sont reportés le périmètre de stockage et, le cas échéant, le périmètre de protection demandés, ainsi que les points géographiques servant à les définir ;

3° Un mémoire donnant toutes justifications économiques, géographiques, géologiques, géophysiques et hydrologiques du périmètre de stockage demandé, du choix des formations naturelles intéressées et de leur aptitude au stockage ; ce mémoire indique, le cas échéant, les constatations faites au cours des travaux de recherches et d'essais ;

4° S'il y a lieu, un mémoire justificatif du périmètre demandé pour la protection du réservoir et celles des eaux souterraines que la présence du stockage rendrait vulnérables ;

5° Si la demande est présentée au nom d'une société, un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société et la justification des pouvoirs de la personne qui a introduit la demande.

Art. 10. - Le ministre invite le demandeur à fournir autant de copies de la demande et des différentes pièces annexées qu'il apparaît nécessaire. Il saisit de la demande le préfet et le chef d'arrondissement minéralogique intéressés.

Lorsque la demande concerne plusieurs arrondissements minéralogiques, il désigne parmi les chefs de ces arrondissements un ingénieur en chef des mines centralisateur.

Art. 11. - Le préfet, sur le rapport du chef de l'arrondissement minéralogique, ordonne l'ouverture d'une enquête publique de trente jours à la préfecture et dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend la zone comprise dans le périmètre de stockage, et, s'il y a lieu, le périmètre de protection sollicité. Il désigne un commissaire enquêteur choisi sur l'une des listes départementales établies en application de l'article 3 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, invite les conseils municipaux des communes intéressées, les conseils généraux ainsi que les services et organismes dont la liste est arrêtée par le ministre de l'industrie à présenter leurs observations éventuelles.

Art. 12. - L'arrêté préfectoral est affiché huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière à la préfecture et dans les communes intéressées ; il est publié par extrait au *Journal officiel* avant l'ouverture de l'enquête. Les affichages sont justifiés par des certificats que le préfet verse au dossier de l'enquête ; celui-ci y verse également un exemplaire du *Journal officiel* où a été faite la publication.

La demande et ses annexes sont, pendant la durée de l'enquête, tenues à la préfecture à la disposition du public avec un registre d'enquête ; des copies de la demande, de l'extrait de carte et des mémoires annexés sont déposées aux mêmes fins avec un registre d'enquête à la mairie de chacune des communes intéressées.

Art. 13. - Les observations du public sont recevables pendant la durée de l'enquête et doivent être dans ce délai soit consignées sur les registres d'enquête, soit adressées au commissaire enquêteur par lettre recommandée, avec copie au préfet.

Les conseils généraux et conseils municipaux adressent les conclusions de leurs délibérations au commissaire enquêteur, avec copie au préfet, dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral.

Les services ou organismes intéressés adressent dans le même délai leurs observations au préfet.

A l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées sur les registres d'enquête et celles qui lui ont été adressées, entend toute personne qu'il juge utile de consulter et dresse procès-verbal de ces diverses opérations.

Dans un délai maximum de quinze jours à dater de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur doit adresser au préfet le procès-verbal et les autres pièces de l'enquête, avec son avis motivé.

Passé ce délai, le préfet ordonne le rassemblement des registres d'enquête à la préfecture et passe outre éventuellement au procès-verbal et à l'avis du commissaire enquêteur.

Les frais d'enquête sont à la charge du demandeur.

Art. 14. - Dès l'expiration des délais impartis pour la présentation des observations ou nécessaires au rassemblement des registres d'enquête, le préfet transmet l'ensemble du dossier de l'enquête au chef de l'arrondissement minéralogique.

Celui-ci réunit les représentants des services ou organismes intéressés en vue de discuter leurs observations, informe le demandeur de toutes les observations suscitées par la demande et l'invite à lui faire connaître la suite qu'il estimerait possible de leur donner. Il renvoie le dossier au préfet avec son rapport. Le préfet transmet ensuite l'ensemble du dossier, avec son propre avis, au ministre de l'industrie.

Si la demande concerne plusieurs arrondissements minéralogiques, la réunion des représentants des services ou organismes intéressés est tenue à la diligence et sous la présidence de l'ingénieur en chef des mines centralisateur, en la présence des autres chefs d'arrondissement minéralogique ou de leurs délégués. Chaque chef d'arrondissement minéralogique et chaque préfet procèdent ensuite comme il est dit ci-dessus ; l'ingénieur en chef des mines centralisateur reçoit des autres chefs d'arrondissement minéralogique copie de leur rapport et formule à la suite de son propre rapport un avis d'ensemble.

Art. 15. - Dès réception du dossier, le ministre de l'industrie le soumet à l'examen d'une conférence interministérielle où sont obligatoirement conviés les autres ministres signataires du présent décret.

Art. 16. - Il est statué sur la demande d'autorisation par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'hygiène publique de France et du conseil général des mines.

Le décret d'autorisation précise notamment :

- la durée de l'autorisation qui ne saurait être supérieure à trente ans ;
- le périmètre de stockage et, éventuellement, le périmètre de protection ;
- les formations géologiques dans lesquelles le gaz peut être emmagasiné ;
- la nature et les caractéristiques du gaz dont le stockage est autorisé ;
- les profondeurs qu'aucun travail effectué dans le périmètre de stockage et le périmètre de protection ne peut dépasser sans autorisation préalable du préfet ;
- éventuellement, si une redevance doit être perçue au profit de l'Etat dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 40 du présent décret.

Il est publié au *Journal officiel*.

TITRE III

MODIFICATION, PROLONGATION, CESSION, RENONCIATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STOCKAGE

Art. 17. - Les conditions de stockage prévues au décret d'autorisation peuvent être modifiées par un décret pris dans les mêmes formes.

La demande de modification n'est soumise à enquête publique que si elle comporte extension des périmètres de stockage et de protection ; toutefois, le ministre de l'industrie peut, lorsqu'il n'y a pas enquête, prescrire la consultation par le préfet des services et organismes qu'il désigne.

Art. 18. - L'autorisation d'exploitation d'un stockage souterrain peut être renouvelée par période de quinze ans au maximum.

La demande de renouvellement doit être adressée au ministre de l'industrie (direction du gaz et de l'électricité) quatre mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Cette demande, qui n'est pas soumise à enquête publique fait l'objet d'un rapport du chef de l'arrondissement minéralogique et d'un avis du préfet et est examinée en conférence interministérielle comme prévu à l'article 15 ci-dessus.

Il est statué par décret publié au *Journal officiel*.

Art. 19. - Le titulaire de l'autorisation de stockage peut demander que cette autorisation soit transférée à un autre bénéficiaire.

La demande conjointe du cédant et du cessionnaire est présentée au ministre de l'industrie (direction du gaz et de l'électricité) avec toutes indications utiles sur l'identité du cessionnaire et sur les conditions de la cession.

Il est statué sur rapport du chef de l'arrondissement minéralogique et avis du préfet par décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel.

Art. 20. - Les demandes de renonciation à une autorisation de stockage sont adressées au ministre de l'industrie.

Il est statué sur rapport du chef de l'arrondissement minéralogique et avis du préfet par arrêté ministériel publié au *Journal officiel*.

Art. 21. - Le retrait de l'autorisation de stockage dans les conditions prévues par l'article 10 de l'ordonnance du 25 novembre 1958 est toujours précédé d'une mise en demeure adressée au titulaire de l'autorisation ; il n'y a pas lieu à enquête publique.

Le décret prononçant le retrait est publié au *Journal officiel*.

TITRE IV

OCCUPATION TEMPORAIRE

Art. 22. - Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée par application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 novembre 1958 à l'intérieur des propriétés attenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Art. 23. - La demande d'occupation temporaire est présentée au préfet.

Elle indique :

1° L'autorisation de recherche ou de stockage accordée, en vertu de laquelle la demande est introduite ;

2° Les motifs de la demande ;

3° La commune de situation, le numéro et la nature des parcelles intéressées, la superficie totale de chacune d'elles et la superficie à y occuper, le nom et l'adresse de leur propriétaire ;

4° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable de celui-ci.

A la demande est jointe un extrait du plan cadastral sur lequel est figuré le périmètre des terrains dont l'occupation est demandée.

Copie de la demande est adressée au chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 24. - Dès réception de la demande, le préfet la transmet au chef de l'arrondissement minéralogique qui apprécie les motifs invoqués et la renvoie au préfet avec ses propositions.

Si la demande est prise en considération, elle est notifiée directement par voie administrative au propriétaire intéressé qui est prié de faire connaître ses observations éventuelles au préfet par lettre recommandée dans un délai de huit jours francs.

Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de huit jours.

Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur.

Au vu de ces observations, le demandeur peut, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même consultation que ci-dessus si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

Lorsque les consultations sont terminées, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet ses propositions définitives.

Art. 25. - L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, il est procédé comme indiqué ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut occuper les terrains visés par celle-ci qu'après avoir avisé le propriétaire intéressé de la date et de l'heure correspondantes.

L'arrêté cessera de produire effet si l'occupation n'est pas réalisée dans le délai fixé par ledit arrêté.

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 26. - Les contestations relatives à l'application du dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 25 novembre 1958 sont réglées comme en matière d'expropriation.

TITRE V

POLICE DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Art. 27. - Les recherches et essais des réservoirs de stockage souterrain de gaz, leur aménagement et leur exploitation sont soumis à la surveillance et au contrôle du chef de l'arrondissement minéralogique et des ingénieurs placés sous ses ordres ; ceux-ci ont droit d'accès aux installations correspondantes.

Les auteurs des recherches et les titulaires de l'autorisation de stockage doivent fournir aux ingénieurs chargés du contrôle ou tenir à leur disposition tous renseignements et plans sur l'état des recherches, de l'exploitation et des installations. Ils adressent au chef de l'arrondissement minéralogique un rapport mensuel d'activité. Les titulaires de l'autorisation de stockage doivent lui adresser en deux exemplaires, quinze jours au moins avant leur mise à exécution, les programmes de travaux et leurs modificatifs ainsi que les programmes annuels d'exploitation.

Lorsque les recherches ou le stockage s'étendent sur plusieurs arrondissements minéralogiques, le ministre de l'industrie désigne le chef d'arrondissement minéralogique chargé de la surveillance et du contrôle.

Art. 28. - Les essais d'injection et de soutirage entrepris soit par un auteur de recherche, soit par un titulaire d'autorisation de stockage avant la mise en exploitation normale du réservoir sont subordonnés à une approbation préalable du ministre de l'industrie.

La demande d'approbation est adressée en deux exemplaires au chef de l'arrondissement minéralogique. Elle expose le résultat des travaux déjà effectués et présente un programme d'essais précisant, notamment, leur durée, les formations géologiques intéressées, la nature du gaz ou du fluide utilisé, le volume maximum à injecter, la pression maximum d'injection et toutes autres conditions de l'injection et du soutirage ainsi que les mesures de sécurité correspondantes.

Le chef de l'arrondissement minéralogique transmet au ministre avec son avis un exemplaire de la demande. L'absence de décision ministérielle dans un délai de deux mois, à dater de la réception de la demande par le chef de l'arrondissement minéralogique, vaut approbation du programme proposé.

Art. 29. - Le titulaire de l'autorisation de stockage adresse au chef de l'arrondissement minéralogique quatre mois au moins avant la mise en exploitation normale du réservoir le projet de cette exploitation.

/

Sur le rapport du chef de l'arrondissement minéralogique, le ministre de l'industrie fixe :

- la pression maximale du gaz injecté mesurée au sommet des puits d'exploitation ;
- le volume maximum de gaz susceptible d'être emmagasiné, et en tant que de besoin ;
- les teneurs maximales en impuretés indésirables ou toxiques du gaz injecté ;
- le débit maximum de chaque puits tant à l'injection qu'au soutirage ;
- la cote du plan horizontal au-dessous duquel ne pourra se trouver aucun point de la surface de séparation eau-gaz ;
- le nombre, l'emplacement approximatif et l'objet respectif des puits ou sondages de surveillance à établir.

Les conditions ainsi fixées peuvent être ultérieurement modifiées sur le rapport du chef de l'arrondissement minéralogique, le titulaire de l'autorisation entendu.

Art. 30. - Le titulaire de l'autorisation de stockage et, s'il y a lieu, l'auteur des recherches visées par le titre Ier sont tenus :

a) De prendre toutes dispositions pour rendre impossibles les intercommunications entre niveaux aquifères traversés par les puits ou sondages de recherches, de reconnaissance, d'exploitation ou de surveillance, ainsi que la diffusion du gaz dans les formations géologiques autres que celles où l'on doit injecter ou stocker du gaz ;

b) D'aménager des puits ou sondages en puits ou sondages de surveillance, afin de suivre l'extension horizontale et verticale des volumes gazeux et de surveiller l'influence de la présence du gaz tant sur les eaux minérales éventuelles que sur les eaux souterraines des différents niveaux aquifères, notamment celles qui sont utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation humaine ou animale ;

c) De prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation des qualités d'étanchéité, de résistance mécanique, de perméabilité et de porosité des formations géologiques utilisées comme réservoir de gaz.

Art. 31. - Le stockage de gaz ne doit entraîner aucune modification des caractéristiques physiques et organoleptiques, chimiques et bactériologiques des eaux souterraines situées dans des niveaux extérieurs à la formation géologique utilisée au stockage.

Les eaux souterraines contenues dans la formation géologique utilisée pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine ou animale lorsqu'elles sont puisées à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection.

Des échantillons des eaux mentionnées aux deux alinéas ci-dessus sont prélevés et analysés périodiquement aux frais du titulaire de l'autorisation de stockage par un laboratoire agréé en première catégorie par le ministre de la santé publique et de la population pour l'étude et la surveillance des eaux.

Art. 32. - L'auteur de recherches visées par le titre Ier et le titulaire de l'autorisation de stockage doivent aviser le préfet de tout abandon de puits ou sondage et de tout arrêt d'exploitation, temporaire ou définitif.

Ils précisent les mesures qu'ils comptent prendre pour obturer les puits ou sondages et assurer la sécurité des personnes et des biens. Le préfet, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, prescrit les mesures complémentaires qu'il estime nécessaires et, si l'intéressé ne s'y conforme pas, fait, après mise en demeure, exécuter d'office aux frais de celui-ci les travaux correspondants.

Art. 33. - L'auteur des recherches visées par le titre Ier et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de porter immédiatement à la connaissance du préfet et du chef de l'arrondissement minéralogique tous faits résultant de leurs travaux de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches des mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics.

De même, le titulaire de l'autorisation de stockage porte à la connaissance du préfet et du chef de l'arrondissement minéralogique tous faits de nature à compromettre la conservation du réservoir souterrain.

Le préfet, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, prescrit les mesures qu'il estime nécessaires et, si l'intéressé ne s'y conforme pas, fait, après mise en demeure, exécuter d'office aux frais de celui-ci les travaux correspondants.

Art. 34. - Les conditions techniques générales auxquelles doivent satisfaire les recherches, l'aménagement et l'exploitation des stockages souterrains sont fixées par des arrêtés du ministre de l'industrie.

Des conditions techniques particulières peuvent être imposées par le préfet sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique ; sauf urgence déclarée par l'arrêté préfectoral, elles ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au ministre de l'industrie, qui peut dans ce délai en ordonner l'annulation ou la modification.

Art. 35. - Des dérogations aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus peuvent être accordées par le ministre de l'industrie avec l'accord du ministre de la santé publique sur rapport du chef de l'arrondissement minéralogique, après avis du préfet et consultation des services intéressés.

TITRE VI

RELATIONS AVEC LES TITULAIRES DE TITRES MINIERS

Art. 36. - L'existence d'une autorisation de stockage souterrain de gaz ne fait pas obstacle à l'octroi, dans le périmètre correspondant, d'un titre de recherches ou d'exploitation d'une substance minérale. Le titulaire de ce titre sera tenu de conduire ses recherches et exploitation de manière à sauvegarder le stockage.

Si une demande en autorisation de stockage vise une zone couverte par un titre de recherches ou d'exploitation d'une substance minérale, il ne pourra y être donné une suite favorable que si le stockage projeté ne semble pas de nature à gêner gravement les recherches ou à empêcher l'exploitation normale des gisements visés par le titre de recherches ou d'exploitation intéressé ; le titulaire de l'autorisation éventuelle de stockage sera tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre la poursuite normale de ces recherches ou de cette exploitation.

Art. 37. - Dans tous les cas où le périmètre d'une autorisation de recherches de formations aptes au stockage souterrain de gaz, d'une autorisation de stockage souterrain de gaz, de protection d'un stockage souterrain de gaz, d'une part, le périmètre d'un permis exclusif de recherches de mines, d'un permis d'exploitation de mines, d'une concession de mines, d'une mine appartenant à l'Etat, d'autre part, englobent une zone commune, le titulaire du titre de l'une de ces catégories est tenu d'aviser quinze jours au moins à l'avance le titulaire du titre de l'autre espèce de tout projet de travaux situés dans la zone commune susceptible d'affecter les travaux ou installations de celui-ci ; copie de cet avis doit être simultanément adressée au chef de l'arrondissement minéralogique.

Pareil avis doit être donné dans les mêmes conditions au titulaire d'un titre de recherches de mines ou d'un titre d'exploitation de mines par l'auteur de recherches de formations aptes au stockage souterrain de gaz, effectuées après simple déclaration au préfet, à l'intérieur du périmètre du titre de recherches ou d'exploitation de mines.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. - Le titulaire d'une autorisation de stockage est tenu, si la demande lui en est faite par le ministre de l'industrie pour un motif d'intérêt général, d'admettre, dans la limite et pour la durée qui seront fixées par le ministre compte tenu des capacités de stockage disponibles, le stockage, pour le compte de tiers, de gaz satisfaisant par leurs caractéristiques aux conditions techniques d'utilisation des installations.

La détermination des dépenses à supporter par le tiers bénéficiaire prend pour base une juste et équitable répartition des frais globaux de stockage entre les quantités de gaz appartenant au titulaire de l'autorisation et celles qui sont admises à titre complémentaire au profit du tiers bénéficiaire.

Art. 39. - L'auteur des recherches visées par le titre Ier et le titulaire de l'autorisation de stockage ne pourront exécuter des installations sur le domaine public qu'après avoir obtenu des autorités compétentes l'autorisation d'occuper ce domaine. Le montant des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution afférents au stockage souterrain sera fixé conformément aux dispositions du décret n° 58-367 du 2 avril 1958 relatif aux redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible.

Art. 40. - Un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les bases de calcul de la redevance qui peut être versée à l'Etat en application de l'article 3 de l'ordonnance du 25 novembre 1958 susvisée, ainsi que les conditions dans lesquelles cette redevance sera liquidée et perçue par le service des domaines.

Art. 41. - Les personnes exploitant des réservoirs souterrains de gaz à la date de publication du présent décret sont autorisées à poursuivre leurs opérations, y compris l'injection et le soutirage du gaz, en se conformant aux dispositions du présent décret. Elles devront, dans les six mois qui suivront la publication de ce décret, adresser au ministre de l'industrie les pièces énumérées aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Il sera ensuite statué par décret dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

Art. 42. - Le ministre de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1962.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROGER DUSSEAULX

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN